

# à la une

## Département Affaires, Contentieux & Arbitrage

*Créée lors de la dernière révision constitutionnelle de 2008, la question prioritaire constitutionnelle figure à l'article 61-1 de la Constitution française. La loi organique du 10 décembre 2009 rend cette procédure effective et précise ses modalités d'application. Elle sera applicable à compter du 11 mars 2010.*

*Attendu de longue date, ce mécanisme juridictionnel permet aux justiciables de contester une loi qu'ils estiment contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution de 1958 et donc la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946, devant les juridictions françaises. Il constitue ainsi une avancée majeure pour la protection de leurs droits fondamentaux.*

### Le thème du mois : La question prioritaire constitutionnelle, un nouvel outil de défense des droits fondamentaux des justiciables

Jusqu'à présent, il existait deux moyens de contester une loi française :

- le classique contrôle de constitutionnalité exercé *a priori*, ouvert uniquement, avant la promulgation de la loi, au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale ou à soixante députés ou sénateurs, devant le Conseil Constitutionnel ;
- le contrôle *a posteriori* de la conformité de la loi à une convention internationale, ouvert aux justiciables, après la promulgation de la loi, devant les juridictions de première instance.

Désormais, tout justiciable peut également solliciter un contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité d'une loi devant les juridictions françaises selon une procédure originale prenant la forme d'un renvoi préjudiciel.

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est donc une procédure inédite en France (I), dont les applications pourraient être nombreuses (II).

#### I.- La question prioritaire de constitutionnalité : une procédure aux modalités originales

Toute personne à laquelle est opposée, à l'occasion d'un procès, une loi qu'elle considère contraire aux droits et libertés garantis par les normes constitutionnelles, se voit désormais reconnaître le droit de soulever son inconstitutionnalité. Cette faculté est ouverte quelle que soit la juridiction saisie (juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception de la Cour d'Assise) et le degré de cette juridiction (première instance, appel ou cassation). A noter que devant les juridictions pénales, la procédure a été aménagée pour prendre en compte les spécificités de ce type de procès.

La juridiction saisie d'une QPC doit, si elle estime que la question posée se justifie, surseoir à statuer et la transmettre à la juridiction suprême compétente, à savoir la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat.

Celle-ci doit alors se prononcer dans un délai de trois mois sur le renvoi de la question au Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel dispose, à son tour, d'un délai de trois mois pour statuer sur la question posée, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire et avoir informé le Président de la République, le Premier Ministre et les

présidents des assemblées afin qu'ils puissent lui transmettre leurs commentaires.

A chaque étape de la procédure, le renvoi préjudiciel de la question est subordonné au respect des conditions posées par la loi, c'est-à-dire que la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure ou constituer le fondement des poursuites et ne pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution, sauf changement de circonstances. Enfin, la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux. La procédure de QPC instaure ainsi un mécanisme inédit de filtrage des demandes.

La déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil Constitutionnel entraînera l'abrogation des dispositions législatives en cause, sous réserve, cependant, des limites que pourrait fixer le Conseil Constitutionnel quant aux effets de sa décision.

#### II.- La question prioritaire de constitutionnalité : un outil prometteur de protection des droits fondamentaux

Grâce à l'institution de la QPC, les justiciables vont enfin pouvoir vérifier la constitutionnalité de toute disposition législative, sans aucune limitation matérielle ni temporelle, et notamment des lois anciennes devenues obsolètes, ou n'ayant jamais été soumises au contrôle du Conseil Constitutionnel car promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution en 1958.

Ainsi, tous les domaines sont concernés. A titre d'illustration, la Charte de l'environnement qui a été intégrée au « bloc de constitutionnalité » et qui proclame en son article 1<sup>er</sup> que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » pourrait être invoquée pour contester les règles relatives à l'installation des antennes-relais.

L'intérêt de la QPC doit cependant être nuancé. En effet, faisant intervenir plusieurs degrés de juridictions, elle pourrait se révéler lourde en pratique. La plupart des droits et libertés reconnus par les textes constitutionnels faisant déjà l'objet d'une protection dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les justiciables pourraient lui préférer le contrôle de conventionnalité plus rapide et moins coûteux. Par ailleurs, la saisine de la CEDH étant subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes, il sera nécessaire de mettre en œuvre au préalable la QPC.

Il n'en demeure pas moins que grâce à cette procédure, le contrôle de constitutionnalité des lois, dont l'efficacité est attestée par la décision du 29 décembre courant au sujet de la contribution carbone, n'est plus une prérogative laissée au bon vouloir des pouvoirs politiques.

# L'actualité en Droit des Affaires

## ▪ Transport aérien de marchandises : prescription du recours en garantie du transporteur contre le transporteur de fait

La Cour de cassation a, pour la première fois, appliqué la Convention de Montréal du 28 mai 1999 entrée en vigueur en France le 28 juin 2004<sup>1</sup>. Cette convention, qui se substitue à la Convention de Varsovie, régit les transports internationaux de marchandises effectués par aéronef.

Il s'agissait en l'espèce d'un transport de marchandises par voie aérienne de la France au Canada. Les marchandises étant arrivées endommagées, le destinataire a assigné devant les juridictions françaises en réparation de son préjudice le transporteur, lequel a appelé en garantie le « sous transporteur » qu'il s'était substitué.

La Convention de Montréal reconnaît la validité de l'appel en garantie et précise que « *les effets [de l'appel en garantie] ainsi que la procédure qui lui est applicable [sont] réglés par la loi du tribunal [saisi]* »<sup>2</sup>.

Interprétant cette disposition, les juges du fond ont considéré que le délai de prescription applicable à l'action récursoire du transporteur initial était celui prévu par la loi française, à savoir le délai d'un mois de l'article L.133-6 du Code de commerce. Considérant que l'appel en garantie était prescrit, ils ont rejeté la demande du transporteur initial.

La Cour de cassation a rejeté cette interprétation et affirmé que « *le délai pour former l'appel en intervention [est] celui prévu à l'article 35 de la Convention de Montréal* », à savoir 2 ans.

Selon la Cour, le délai de prescription de l'appel en intervention n'est donc pas, en application de l'article 45 de la Convention de Montréal, soumis à la loi du for.

## ▪ Responsabilité des sociétés mères

Au sein d'un groupe de société, l'autonomie de la personnalité juridique des sociétés qui le composent protège en principe la société mère qui ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de ses filiales<sup>3</sup>. Ce principe justifie la solution retenue par le Cour de cassation qui a considéré qu'une société mère n'était pas tenue, du seul fait de sa participation dans sa filiale, de financer cette dernière pour lui permettre de remplir ses obligations en matière environnementale<sup>4</sup>.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II », adopté par le Sénat le 8 octobre 2009, en modifiant l'article L.512-17 du Code de l'environnement, vise à remettre en cause cette solution. En effet, le nouveau texte prévoit que « *Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le préfet peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état en fin d'activité.* ».

Ce nouveau cas de responsabilité est cependant doublement limité, puisqu'il ne joue qu'en cas de liquidation judiciaire de la filiale et, suppose l'existence d'une faute de gestion de la société mère.

Ce projet qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale rend compte de l'importance croissante du principe de protection de l'environnement.

## ▪ Reconnaissance de l'effet direct des directives communautaires

Les directives communautaires sont des actes normatifs pris par les institutions de l'Union Européenne qui doivent être transposés, dans un délai imparti, par chaque Etat membre dans sa législation interne.

Jusqu'alors, à défaut de transposition en droit interne, le Conseil d'Etat refusait que les justiciables invoquent à l'appui de leur recours contre un acte administratif individuel les dispositions d'une directive.

Pour contester la légalité d'un acte individuel, il était donc nécessaire de soulever l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire sur lequel se fonde l'acte individuel.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 octobre 2009 a abandonné cette position et a affirmé que « *tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires* ».

Le Conseil d'Etat se rallie ainsi à la position adoptée par la Cour de Justice des Communautés Européennes<sup>5</sup>.

## ▪ Délais de paiement dérogatoires

L'article L.441-6 alinéa 4 du Code de commerce prévoit que les délais de règlement convenus entre les producteurs, prestataires de services, grossistes ou importateurs agissant en qualité de clients ou de fournisseurs ne peuvent excéder « *45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture* ».

Cependant, le législateur a autorisé les professionnels d'un secteur à retenir, par la conclusion d'un accord interprofessionnel, un délai de paiement maximum dérogatoire à ces plafonds légaux sous réserve de l'homologation de cet accord et de la limitation de sa durée, celle-ci ne pouvant excéder le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

A l'heure actuelle, 32 accords dérogatoires ont été homologués par l'administration. Ils concernent des secteurs d'activité très divers tels que celui du bricolage, du bâtiment et travaux publics ; des véhicules de loisirs, du commerce de gros de l'outillage automobile, des armes et munitions pour la chasse...

Deux accords sont en attente de validation. Ils concernent le secteur de l'industrie graphique et celui des disques.

## **P.D.G.B Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

**G. BACHASSON – X. HUGON – F. DEREUX**

B. JARDEL - P. JULIEN – L.GIMENO - T.

BEDOISEAU - E. MARCILHAC – T. KLIBANER

1 Cass. Com., 20 octobre 2009, n°09-10317

2 Article 45 de la convention de Montréal.

3 sauf apparence ; fictivité ; confusion de patrimoine

4 Cass. Com., 26 mars 2008, n°07-11619

5 CJCE, 4 décembre 1974, n°41/74